



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-098

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-10-27-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL FOSSE FEE (41). (1 page)	Page 3
R24-2016-10-19-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL GESTIN (41). (1 page)	Page 5
R24-2016-10-04-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC LE FOURNEAU (41). (1 page)	Page 7
R24-2016-10-12-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. DUPUY David (41). (1 page)	Page 9
R24-2016-10-05-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. BRETON Thierry (41). (1 page)	Page 11
R24-2016-10-27-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. CHERRIER Maxime (41). (1 page)	Page 13
R24-2016-10-18-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. RICHETTE Laurent (41). (1 page)	Page 15
R24-2016-10-10-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme QUITTET Estelle (41). (1 page)	Page 17
R24-2016-10-27-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. EARL DERACHE HERVE (41). (1 page)	Page 19
R24-2016-10-18-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. EARL LES DEUX MUIDS (41). (1 page)	Page 21
R24-2017-03-31-005 - ARRÊTÉ relatif à la mise en œuvre du Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires- volet actions collectives (DiNAII-AC) pour l'année 2017. (5 pages)	Page 23
R24-2017-03-31-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. GODIGNON (18). (6 pages)	Page 29
R24-2017-03-31-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. LACOMBE (18). (7 pages)	Page 36
R24-2017-03-31-004 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles. SCEA CHEDIBIO (37). (2 pages)	Page 44

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-10-27-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL FOSSE FEE (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Madame et Messieurs LUCAS
EARL FOSSE FEE
Fosse Fée
41160 MOREE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une installation aidée au sein de l'EARL FOSSE FEE d'une superficie de 119 ha 79 a
25 ca avec agrandissement de 5 ha 92 a 65 ca.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/10/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/02/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-10-19-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL GESTIN (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Madame MINIER Corine
Monsieur Didier GESTIN
EARL GESTIN
13, rue Beau
41290 OUCQUES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 34 ha 00 a 22 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/10/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/02/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-10-04-001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC LE FOURNEAU (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Madame Marie-Christine BOULAY
Monsieur Thierry OLLIVIER
GAEC LE FOURNEAU
41330 FOSSE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2 ha 02 a 21 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/10/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/02/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchie adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-10-12-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. DUPUY David (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur David DUPUY
16, rue des Breluquettes
41500 SERIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **9 ha 80 a 82 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/10/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/02/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-10-05-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. BRETON Thierry (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur Thierry BRETON
La Brûlée
41500 SUEVRES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **21 ha 45 a 80 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/10/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/02/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-10-27-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. CHERRIER Maxime (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur Maxime CHERRIER
Bel Air
45190 TAVERS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **120 ha 97 a 88 ca (installation aidée)**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/10/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/02/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-10-18-003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. RICHETTE Laurent (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur Laurent RICHETTE
La Couturerie
41270 LE GAULT-DU-PERCHE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **14 ha 32 a**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/10/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/02/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-10-10-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mme QUITTET Estelle (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Madame Estelle QUITTET
6, rue de Nouan-le-Fuzelier
41210 SAINT-VIATRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **6 ha 29 a 50 ca (installation et création d'un élevage équin)**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/10/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/02/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-10-27-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter.

EARL DERACHE HERVE (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Messieurs DERACHE
EARL DERACHE Hervé
8, rue Saint Jean Ablainville
41240 BINAS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **96 ha 03 a 73 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/10/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/02/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-10-18-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter.

EARL LES DEUX MUIDS (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Messieurs DESBREE
EARL LES DEUX MUIDS
61, rue de l'Eglise
41500 SERIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **241 ha 40 a 72 ca (regroupement exploitations
individuelles sous forme sociétaire - EARL LES DEUX MUIDS)**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/10/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/02/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-31-005

ARRÊTÉ relatif à la mise en œuvre du Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires- volet actions collectives (DiNAII-AC) pour l'année 2017.

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE
AGRICOLE ET RURALE**

ARRÊTÉ

relatif à la mise en œuvre du Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires- volet actions collectives (DiNAII-AC) pour l'année 2017

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, ci après dénommé « règlement de minimis général » ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGEC » ;

Vu le régime cadre exempté n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, (en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse) ;

Vu le régime cadre exempté n°SA 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides de transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2014-2020 ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2000 d'application du décret n°99 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-499 du 16 juin 2016 relative aux modalités d'intervention de l'État au titre du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) ;

Sur la proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cadre général

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre des actions collectives dans le cadre du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) de la région Centre-Val de Loire.

L'aide est accordée dans le cadre du règlement de minimis ou des régimes cadres exemptés précités ci-dessus.

Article 2 : Calendrier de l'appel à projet

Le présent appel à projet est ouvert du 3 avril 2017 au 15 mai 2017.

Article 3 : Objectifs de l'appel à projet

Les performances des entreprises sont le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis : stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques qu'il est nécessaire de relever ou d'anticiper.

Les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur agroalimentaire (IAA), souvent ne disposent pas des ressources internes pour faire face à ces défis, rendant nécessaire un accompagnement extérieur. Cet accompagnement peut prendre la forme d'opérations collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences, etc.

Le Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires, volet actions collectives (DiNAII-AC) a pour objet d'accompagner les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs-clés de leur compétitivité hors-coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché. Cette stratégie est notamment déclinée dans le contrat de filière alimentaire.

Pour 2017, la priorité sera donnée aux actions immatérielles collectives s'inscrivant dans le Plan d'Action Régional de la filière alimentaire déclinant le contrat de filière alimentaire en région Centre-Val de Loire et, plus particulièrement sur les actions collectives visant à :

- accompagner les entreprises dans la modernisation de leur outil productif et l'innovation pour renforcer leur compétitivité,
- professionnaliser les entreprises à l'export et perfectionner la qualité des produits alimentaires,
- élaborer des stratégies collectives au sein de la filière notamment en matière commerciale et logistique,
- accompagner la transition écologique et numérique des entreprises,
- consolider et créer des emplois et sécuriser les parcours professionnels des salariés.

Article 4 : Types d'actions aidées

Les actions soutenues visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises du territoire. Elles doivent privilégier l'accompagnement concret et opérationnel des entreprises et viser des retombées économiques pour les entreprises à l'issue de l'opération. Elles comporteront une dimension collective (échanges d'expériences entre entreprises, audits, etc.) et structurante, en cherchant la pérennisation de la démarche à l'issue de l'action, la mutualisation de fonctions entre plusieurs entreprises, etc.

Elles pourront s'inscrire dans la typologie suivante (non limitative) :

Type 1 « transfert de connaissances et actions d'information »

Ce type d'action vise le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple sous forme d'actions de formation ou d'ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs et des bonnes pratiques et de favoriser la diffusion.

Type 2 « conseil »

Ce type d'action est une prestation collective où un accompagnement de conseil individuel peut être réalisé auprès de chaque PME bénéficiaire par un prestataire. L'ensemble des phases de conseil est exploité en vue de réaliser un rapport de préconisations. Ce type d'action nécessite le plus souvent un porteur de projet qui va rechercher le prestataire, recruter les PME et animer l'action collective.

Un projet d'intervention collective est une alternance de phases collectives (formation, échange de pratiques, audits croisés, mutualisation de fonctions, etc.) et de phases plus individualisées (accompagnement des entreprises).

L'intervention sous forme collective se fait en faveur d'un groupe d'entreprises inscrites dans la même logique de développement.

Sont exclus du financement :

- le fonctionnement courant des porteurs de projet ;
- la simple organisation de réunions (institutionnelles ou de brainstorming) ;
- la simple participation à une foire ou un salon ;
- les actions récurrentes telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication, etc. ;
- la publicité, les marques et les autres dépenses de fonctionnement normales des entreprises telles que les services ordinaires de conseil juridique, fiscal ou comptable ;
- les opérations susceptibles d'être financées par ailleurs : salons, formations des salariés, etc. ;
- les frais de réception.

Article 5 : Les bénéficiaires

Les opérations collectives visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises dans un contexte régional.

Suivant le type d'actions collectives, les bénéficiaires sont :

- soit les PME actives dans la transformation, le stockage-conditionnement et la commercialisation de produits agricoles (à l'exclusion des activités de simple négoce et des entreprises de service), que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles ;
- soit des acteurs structurants locaux (collectivités locales, chambres consulaires, établissements publics, groupements d'entreprises, organisations professionnelles, associations, organismes de recherche ou de formation, centres techniques, etc.), pour l'émergence et la réalisation des actions collectives.

Quel que soit le bénéficiaire de l'aide, les actions retenues sont destinées aux PME du secteur agroalimentaire, qui respectent la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise, c'est-à-dire les entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros (M€) ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€.

Les opérations collectives incluant de grandes entreprises sont possibles sous réserve d'expertise.

Le porteur de projet s'assurera que l'opération mise en œuvre touche bien le public final recherché et devra fournir les justificatifs nécessaires, lors de tout contrôle sur pièces et place, portant sur les destinataires des actions.

Il s'engage à respecter les obligations liées aux régimes d'aide d'État retenus :

- en vérifiant l'éligibilité des entreprises finales plus particulièrement en cas de recours aux aides de minimis ;
- en informant les entreprises bénéficiaires qu'elles bénéficient d'une aide encadrée par un régime d'aide d'État.

Article 6 : Critères de sélection

L'évaluation des dossiers tiendra compte :

- de la pertinence de l'action au regard des besoins des petites et moyennes entreprises agroalimentaires régionales, de l'impact sur la compétitivité des entreprises bénéficiaires et le renforcement du tissu industriel régional ;
- de la cohérence avec les priorités du contrat national de la filière alimentaire et de sa déclinaison régionale ;
- du caractère collectif de l'action, notamment à travers son déroulement ;
- de la dimension structurante du projet avec la pérennisation de la démarche, appuyée sur des accompagnements concrets et opérationnels des entreprises.

Article 7 : Dépenses éligibles

Les coûts éligibles feront l'objet d'un examen en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant.

- Coûts internes rattachés à l'action

Ils doivent être directement liés à l'action. Sont exclues les dépenses de fonctionnement de la structure. Seules les dépenses de rémunération du personnel (comprenant salaires et cotisations sociales patronales et salariales) au prorata du nombre de jours consacrés à l'action sont éligibles. Les coûts salariaux prévisionnels devront être précisés par une méthode de calcul indiquant le nombre de jours et le coût journalier et feront l'objet de justificatifs de réalisation à la clôture de l'action. Les dépenses liées aux déplacements des agents sont éligibles dans la mesure où elles sont tracées précisément et où le lien avec l'action est avéré.

- Les prestations externes (conseil, formation, etc.) devront faire l'objet d'au moins deux devis.

Aucune dépense antérieure à la date de dépôt de dossier complet ne sera prise en compte.

Article 8 : Constitution et dépôt des dossiers

Le dossier de demande pour l'appel à projet 2017 devra être constitué des pièces suivantes :

- une lettre de demande de subvention,
- le formulaire de demande (à télécharger sur le site de la DRAAF <http://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr> ou à demander par mél à srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr) complété et signé par le responsable légal,
- les pièces justificatives demandées sur le formulaire.

Un dossier est déposé par action collective.

Des pièces complémentaires pourront le cas échéant être demandées en fonction de l'encadrement réglementaire.

Les dossiers sont à déposer en un exemplaire au plus tard le 15 mai 2017 (date d'accusé de réception à la DRAAF Centre-Val de Loire) à l'adresse suivante :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt Centre-Val de Loire
Service régional de l'économie agricole et rurale
Cité administrative Coligny - 131 rue du Faubourg Bannier
45042 - ORLEANS CEDEX
Heures d'ouverture au public : 9H00-12H00 - 13H30-16H30 (16H00 le vendredi)

A l'issue de la sélection et sous réserve de crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention (convention ou arrêté) par la DRAAF.

Article 9 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Centre-Val de Loire et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 mars 2017
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
signé : Nacer MEDDAH

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-31-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

GODIGNON (18).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18/11/16

- présentée par l'**EARL GODIGNON PRUDENT (GODIGNON Frédéric (associé exploitant), GODIGNON Nathalie (associé exploitant), GODIGNON Jérémy (associé exploitant))**

- demeurant 7 Route de la Celette 18200 AINAY LE VIEIL

- exploitant 161,35 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de AINAY LE VIEIL

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 33,65 ha (**AB 10/11/12/13/9/17/AC 15/16/17/77/78/AE 42/46/AH 22/7/8/88/9/AN 98/99/AL 42/43/44/45/47/49/AN 102/103/120/122/178/199/216/AO**)

**104/18/19/2/20/43/44/48/5/58/6/62/63/64/7/81/87/93/99/165/166/167/170/AN 118/AH
33/34/ZH 35/AC 36/44)** située sur la commune de **AINAY LE VIEIL , ST GEORGES DE
POISIEUX**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 2/3/2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 33,65 ha est mis en valeur est mis en valeur par M. AUBRUN Jean-Paul, qui met en valeur une surface de 95,42 ha en polycultures et élevage bovin allaitant

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

Monsieur LACOMBE Arthur, en concurrence partielle avec la demande de l'EARL GODIGNON PRUDENT

Considérant que 2 propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 8 et 15 mars 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
Autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL GODIGNON PRUDENT	Confor- tation	203,55	3 (3 asso- ciés ex- ploitants)	67,85	Annexes 1 et 2 du dossier du de- mandeur relatives à la surface re- prise : 33,65 ha Annexe 3 du dossier du deman- deur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 161,35 ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 3 exploi- tant à titre principal Annexe 4 du dossier du deman- deur : - 3 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	1
LACOMBE Arthur	Installa- tion	66,83	1 (un ex- ploitant à titre prin- cipal)	66,83	Annexes 1 et 2 du dossier du de- mandeur relatives à la surface re- prise : 66,83 ha Annexe 3 du dossier du deman- deur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploi- tant à titre principal Annexe 4 du dossier du deman- deur : - 1 exploitant avec emploi salarié à mi-temps - pas d'étude économique	2

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL GODIGNON PRUDENT est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur LACOMBE Arthur est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : l'EARL GODIGNON PRUDENT, demeurant 7 Route de la Celette 18200 AINAY LE VIEIL , **EST AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **AB 10/11/12/13/9/17/AC 15/16/17/77/78/AE 42/46/AH 22/7/8/88/9/AN 98/99/AL 42/43/44/45/47/49/AN102/103/120/122/178/199/216/AO 104/18/19/2/20/43/44/48/5/58/6/62/63/64/7/81/87/93/99/165/166/167/170/AN118/AH 33/34/ZH 35/AC 36/44**, d'une superficie de 33,65 ha situées sur les communes de AINAY LE VIEIL, ST GEORGES DE POISIEUX.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de AINAY LE VIEIL , ST GEORGES DE POISIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 mars 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-31-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

LACOMBE (18).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/01/17

- présentée par Monsieur **LACOMBE Arthur**
- demeurant La Suchère 18200 AINAY LE VIEIL
- exploitant 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 66,83 ha

**(AC 113/76/104/105/112/114/115/9/91/AE 24/98/39/41/42/96/46/AH 17/20/22/5/6/8/AN
98/99/AL 43/44/45/47/AN**

**102/103/14/16/23/24/25/254/27/90/91/92/93/120/123/125/126/137/143/144/146/147/148/150/
171/172/173/174/175/179/182/184/189/196/197/199/216/ZI 19/AO
10/100/101/103/105/11/12/14/1516/17/181/2/207/208/210/211/212/22/23/29/3/30/31/33/34/3
6/37/39/4/40/41/42/46/5/51/52/53/54/55/59/60/61/69/70/72/76/8/80/85/89/9/90/92/96/98/99/1
68/169/172/ZA 12/AH 10/AD 60/AN 70/71/41/42/43/44/AE 1/AN 118) située sur la com-
mune de AINAY LE VIEIL, LA CELETTE**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 66,83 ha est mis en valeur est mis en valeur par M. AUBRUN Jean-Paul, qui met en valeur une surface de 95,42 ha en polycultures et élevage bovin allaitant

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

Monsieur LACOMBE Arthur, en concurrence partielle avec la demande de l'EARL GODIGNON PRUDENT

Considérant que 2 propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 8 et 15 mars 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
Autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
LACOMBE Arthur	Installation	66,83	1 (un exploitant à titre principal)	66,83	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 66,83 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 exploitant avec emploi salarié à mi-temps - pas d'étude économique 	2
EARL GODIGNON PRUDENT	Confor-tation	203,55	3 (3 associés exploitants)	67,85	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 33,65 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 161,35 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 3</p>	1

					<p>exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none">- 3 associés exploitants sans activité extérieure- pas de salariat	
--	--	--	--	--	---	--

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur LACOMBE Arthur est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de l'EARLGODIGNON PRUDENT est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur LACOMBE Arthur, demeurant La Suchère 18200 AINAY LE VIEIL, N'EST PAS AUTORISE à s'installer sur les parcelles cadastrées section AE 42/AH 22/8/AN 98/99/AL 43/44/45/47/AN 120/199/216/AO 2/5/99/118/AE 46/102/103 d'une superficie de 15,66 ha situées sur les communes de AINAY LE VIEIL, LA CELETTE.

Article 2 : Monsieur LACOMBE Arthur, demeurant La Suchère 18200 AINAY LE VIEIL, EST AUTORISE à s'installer sur les parcelles cadastrées section (AC 113/76/104/105/112/114/115/9/91/AE 24/98/39/41/96/AH 17/20/5/6/AN 14/16/23/24/25/254/27/90/91/92/93/123/125/126/137/143/144/146/147/148/150/171/172/173/174/175/179/182/184/189/196/197/ZI 19/AO 10/100/101/103/105/11/12/14/15/16/17/181/207/208/210/211/212/22/23/29/3/30/31/33/34/36/37/39/4/40/41/42/46/51/52/53/54/55/59/60/61/69/70/72/76/8/80/85/89/9/90/92/96/98/168/169

/172/ZA 12/AH 10/AD 60/AN 70/71/41/42/43/44/AE 1) d'une superficie de 51,17 ha, situées sur les communes de AINAY LE VIEIL , LA CELETTE .

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de AINAY LE VIEIL, LA CELETTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 mars 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-31-004

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles.

SCEA CHEDIBIO (37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 23 décembre 2016
- présentée par : Société CHEDIBIO
M. ALLIOT ALEXANDRE
- adresse : 3, LA PETITE HUBAUDIERE - 37310 CHEDIGNY
- exploitant : 0

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 59,12 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHEDIGNY référence(s) cadastrale(s) : YE0002-YE0008-YD0018-YH0003

Vu la décision préfectorale, en date du 9 mars 2017, refusant à M. ALEXANDRE ALLIOT l'autorisation de mettre en valeur, au sein de la société CHEDIBIO, les parcelles YE0002-YE0008 d'une superficie de 24,50 ha sur la commune de CHEDIGNY,
Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise des parcelles YD0018-YH0003 d'une superficie de 34,62 ha et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 31 mars 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt

L'adjoint au chef du service régional de l'économie

agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE